

Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band: 35 (2019)

Artikel: L'imposition directe sur les fortunes et les ressources dans le canton de Neuchâtel (1848-1917)
Autor: Anor, Apolline
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-846656>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'IMPOSITION DIRECTE SUR LES FORTUNES ET LES RESSOURCES DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL (1848-1917)

Étude sur les débats politiques et les enjeux socio-économiques liés à l'introduction de l'impôt progressif en 1917. Résumé du mémoire de maîtrise ès lettres en Histoire sous la direction du professeur Sébastien Guex, soutenu à l'Université de Lausanne, session de juin 2018.

«La formule de l'impôt progressif est celle de l'avenir.»¹

Mon mémoire en histoire s'inscrit dans un courant appelé la sociologie financière, représenté notamment par le professeur Sébastien Guex, qui a supervisé ce travail. Ce mémoire se donne pour tâche générale de parcourir l'histoire des révisions fiscales du canton de Neuchâtel de 1848 à 1917.

Théoriquement, le thème des impôts étudiés de manière historique n'épargne presque aucun aspect de la société. En effet, si l'on veut comprendre «où est pris l'argent?» et «à quoi il sert?», on s'aperçoit que l'ensemble des champs sociaux est concerné. L'imposition n'est finalement qu'un «bras de fer» de plus dans la lutte des classes d'un pays moderne. Mais c'est une lutte particulièrement centrale, puisque de lui dépend le fonctionnement même de l'État.

Le premier impôt moderne apparaît à Neuchâtel en 1848 (date du début de la période étudiée), car une Révolution éclate et la République de Neuchâtel est instaurée. 1917 clôt cette recherche parce que c'est cette année-là que l'impôt progressif est mis en place de manière durable². Ce dernier principe de la progression que nous connaissons

¹ Archives de l'État de Neuchâtel, Grand Conseil : AEN 3GC – 4.83, le libéral Paul Robert, *Séance du 28 novembre 1917*, p. 704.

² La différence entre l'impôt progressif et l'impôt proportionnel (ce dernier étant l'impôt présent durant toute la seconde moitié du XIX^e siècle) est un aspect central dans ce travail. L'impôt proportionnel signifie que le même taux est exigé, quelles que soient la fortune ou les ressources des citoyens. Alors que le taux de l'impôt progressif augmente au fur et à mesure que la fortune ou les ressources augmentent, dans des proportions fixées par la loi.

encore aujourd'hui est un enjeu majeur de cette période dans tous les pays occidentaux. C'est notamment une revendication de longue date des mouvements ouvriers.

Ce travail est divisé en trois parties. La première se consacre au premier impôt du canton qui est provisoire (un an). En résumé, les radicaux souhaitent éviter toute révolte sociale juste après la prise du pouvoir et équilibrer les finances de la nouvelle République. En 1848, ils optent alors pour un impôt progressif, chose particulièrement exceptionnelle. Mais juste après cette première année extraordinaire, ils appliquent un système d'impôt proportionnel. La deuxième partie retrace alors toutes les réformes fiscales durant ce demi-siècle d'impôts proportionnels, jusqu'à l'impôt de 1903 – période étayée ici par l'exemple du projet de loi de 1876. Enfin, la troisième partie s'intéresse à ce changement juridique d'envergure qu'est la loi de 1903. Le gouvernement tente alors de donner plus de moyens au fisc pour éviter la fraude. Pourtant, cela ne fonctionne que moyennement et la guerre demande des moyens considérables, ce qui mène à la modification de 1917, dans laquelle le principe de la progression est introduit.

Un demi-siècle de révisions fiscales: l'exemple du projet de 1876

Le simple fait que la population augmente durant cette période rend un certain nombre d'infrastructures de plus en plus nécessaires. L'État choisissant d'intervenir dans la mise en place de certains domaines (par exemple les transports), il est obligé d'adapter sa fiscalité.

La crise des années 1870 qui touche assez fortement Neuchâtel, notamment l'horlogerie, va pousser les autorités à choisir un moyen de prélever l'argent dont il a besoin de manière « moins dure » pour les plus démunis, là encore dans un souci d'éviter des perturbations sociales. Fatalement donc, c'est la progression qui revient sur le devant de la scène. En fait, les radicaux de gauche n'ont jamais vraiment cessé de prôner ce système d'imposition. Émile Tripet, directeur des finances à l'origine du projet de loi déposé fin 1875, se réfère même à l'impôt de 1848 en disant : « Il est regrettable que ce système n'ait pas continué dans les limites sages et raisonnables ; aujourd'hui on y serait habitué et les choses se feraient toutes seules ; on l'aurait perfectionné ; les classes seraient réglées et tout irait pour le mieux. »³

³ AEN 3GC – 4.35, « Rapport du CE sur le projet de loi sur l'impôt direct, par M. le Directeur des Finances », *Séance du 16 novembre 1875*, p. 142.

Les débats sont denses : on parle déjà de fuites de capitaux si la fiscalité est trop sévère, on dénonce la fraude et les sommes importantes qui échappent au fisc, mais finalement les députés réussissent à se mettre d'accord sur un projet de loi. La Constitution devant être changée pour réformer de cette façon la fiscalité du Pays, c'est le peuple qui s'y oppose, par ignorance probablement, et dans la crainte d'être plus imposé que ce qu'il ne l'était déjà.

1917 : introduction définitive du principe de progression

Après la tentative avortée de 1876, l'idée d'un impôt progressif est toujours présente. Je ne m'attarderai pas ici sur le changement qu'a représenté la loi de 1903, mais uniquement sur sa modification importante de 1917. En comparaison avec d'autres révisions, celle de 1917 est très rapide (le projet est approuvé en moins d'un mois). Il s'agit en effet d'une discussion de longue date et ce qui importe essentiellement à ce moment-là est la possibilité d'introduire l'impôt progressif, toutes les tentatives précédentes de l'État pour augmenter ses recettes ayant avorté. Le principe de l'impôt progressif n'est donc adopté qu'en dernier recours.

Lors de la dernière votation populaire avant la modification, en juillet 1917 (qui propose une augmentation du prix du sel et une augmentation de l'impôt direct), toutes les propositions soumises au vote sont rejetées massivement. Pour cette raison, le rôle des socialistes est important, car ils sont les seuls à appeler à voter contre lors de ce scrutin. Cela leur procure un certain pouvoir, et les libéraux et les radicaux comprennent qu'ils ne peuvent plus se contenter de minoriser les socialistes au gouvernement.

Peu après, durant les débats législatifs en novembre, la fraude et la fuite des capitaux sont de nouveau des sujets centraux. Le socialiste Paul E. Graber affirme à ce propos que « les riches n'ont pas eu besoin de l'impôt progressif pour dissimuler, puisque huit cents millions échappent actuellement à l'impôt dans notre canton »⁴.

Enfin, si cette loi est finalement acceptée (les socialistes collaborent et ne lancent pas de référendum), les taux de progression appliqués sont toutefois particulièrement faibles, surtout si l'on se souvient du premier impôt de 1848. Dans cette loi, les taux marginaux supérieurs sont fixés à 4,20% pour les ressources et 4,50‰ pour les fortunes,

⁴ AEN 3GC – 4.83, E.-Paul Graber, *Séance du 28 novembre 1917*, p. 711.

alors qu'en 1848, les taux marginaux supérieurs étaient respectivement de 10% et 10‰. Les socialistes ne sont cependant pas dupes, Graber déclare à plusieurs reprises qu'ils ne peuvent « [...] admettre une caricature de l'impôt progressif »⁵. Pourtant, si les socialistes choisissent de ne pas s'y opposer, c'est pour deux raisons : premièrement, ce combat de longue date représente un acquis certain. Et deuxièmement, de la réforme de l'impôt dépend une augmentation des salaires des fonctionnaires. Graber précise ainsi, selon le procès-verbal de la séance du Grand Conseil : « [...] bien que ses propositions aient été rejetées, [il] ne lancera pas de référendum contre le nouveau décret, afin de ne pas porter préjudice aux finances de l'État et à la situation des fonctionnaires. En revanche, le parti socialiste se réserve de reprendre ses propositions par la voie de l'initiative populaire »⁶. Cela marque donc aussi pour le Parti socialiste neuchâtelois le renforcement d'une politique réformiste et la confirmation des limites que cette dernière implique.

APOLLINE ANOR

⁵ AEN 3GC – 4.83, E.-Paul Graber, *Séance du 5 novembre 1917*, p. 551.

⁶ AEN 3GC – 4.83, E.-Paul Graber, *Séance du 28 novembre 1917*, p. 724.